Année 2025. – N° 40 *bis* A.N. (C.R.) ISSN 2493-2086 Vendredi 28 mars 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVII^e^ Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Séance(s) du jeudi 27 mars 2025

Articles, amendements et annexes

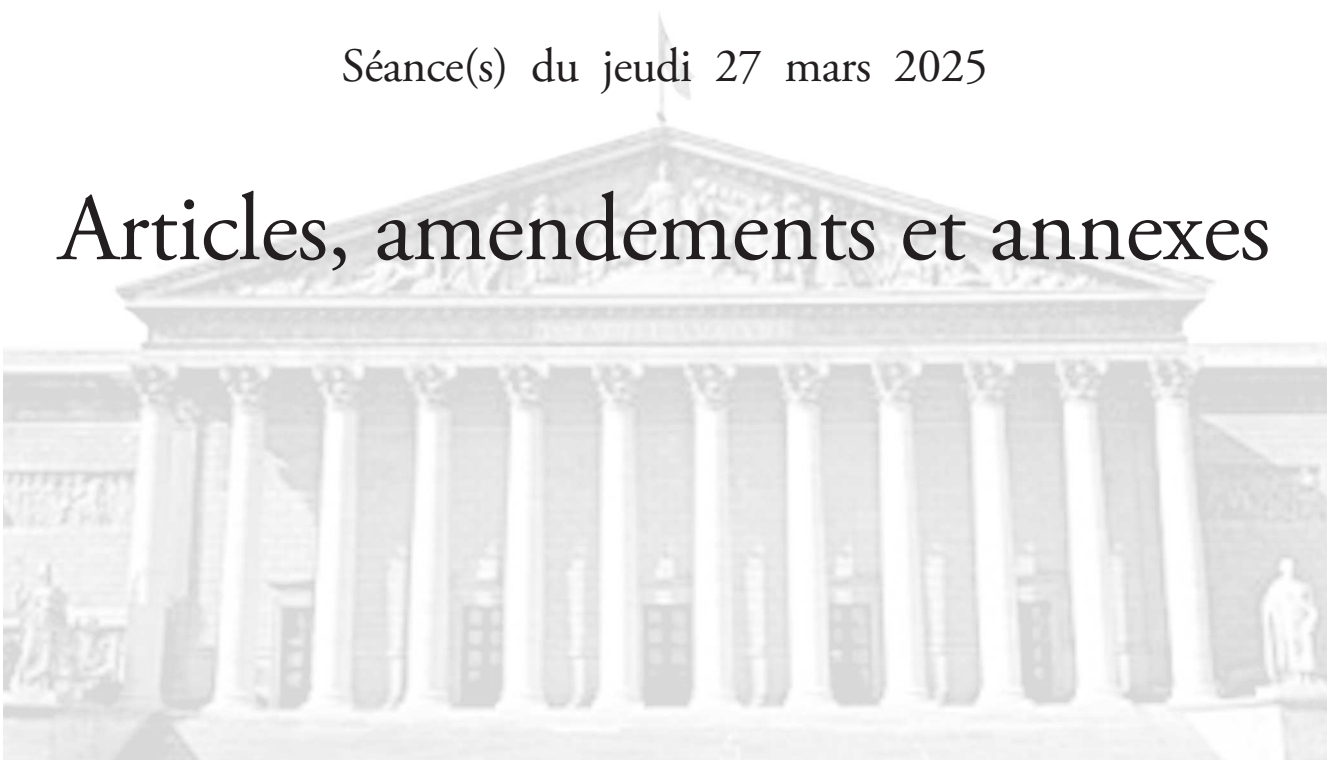

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

http://www.assemblee-nationale.fr

152e séance

SORTIR LA fRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC

Proposition de loi visant à sortir la france du piège du narcotrafic

Texte adopté par la commission – nº 1043 rectifié

Article 22

1 I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

2 A. – Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier est ainsi modifié :

3 1° *(Supprimé)*

4 2° L'article L. 114–1 est ainsi modifié :

5 *a)* Au premier alinéa du I, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « , soit les emplois publics et privés exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée » ;

6 *b)* Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

7 « VI. – Les enquêtes administratives prévues au présent article sont obligatoirement conduites avant le recrutement, l'affectation ou la titularisation d'un agent dans l'un des services des administrations et des services publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquels les risques de menace, de corruption ou de trafic d'influence liés à la criminalité organisée revêtent un caractère particulièrement important ou sont d'une particulière gravité. Elles sont renouvelées selon un rythme défini par l'autorité hiérarchique de l'administration ou du service concerné et garantissant qu'une enquête soit conduite au moins tous les trois ans.

8 3° *(Supprimé)*

9 A *bis (nouveau).* – Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa des articles L. 155–1, L. 156–1, L. 157–1 et L. 158–1 est ainsi rédigée : « nº du visant à sortir la France du piège du narcotrafic, les dispositions suivantes : » ;

10 B. – À l'article L. 263–1, la référence : « IV » est remplacée par la référence : « VI ».

11 II. – Le code des transports est ainsi modifié :

12 A. – L'article L. 5241–4–5 est complété par un 3° ainsi rédigé :

13 « 3° Aux fins de prévenir la commission d'agissements en lien avec les infractions prévues aux articles 222–34 à 222–39 du code pénal, à tout navire utilisé pour un trafic de stupéfiants. Lorsqu'il a été démontré qu'un navire opérant pour le compte d'une compagnie de navigation maritime a été utilisé pour la commission des infractions précitées, la mesure prévue au présent article peut s'appliquer à tout navire opérant pour le compte de cette compagnie. » ;

14 B. – Le livre III de la cinquième partie est ainsi modifié :

15 1° *(Supprimé)*

16 2° L'article L. 5312–9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

17 « Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il résulte de l'enquête administrative à laquelle il est procédé dans les conditions prévues au I de l'article L. 114–1 du code de la sécurité intérieure que son comportement est incompatible avec l'exercice des missions attribuées à cette instance. L'enquête est renouvelée chaque année. » ;

18 3° *(Supprimé)*

19 3° *bis* À l'article L. 5332–1, les mots : « , figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des ports, » sont supprimés ;

20 3° *ter* A *(nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 5332–5, les mots : « figurant sur la liste prévue » sont remplacés par le mot : « mentionné » ;

21 3° *ter* Après le premier alinéa des articles L. 5332–7 et L. 5332–10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

22 « Le plan de sûreté comporte un volet consacré à la prévention et à la détection de la corruption liée à la criminalité organisée. » ;

23 3° *quater* L'article L. 5332–11 est ainsi modifié :

24 *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

25 *b)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :

26 « II. – L'inspection–filtrage comprend, selon les cas, l'inspection visuelle des véhicules et des bagages, les palpations de sûreté des personnes et les fouilles de sûreté des véhicules, des unités de transport intermodal, des marchandises, des bagages, des colis et des autres biens.

27 « Les palpations de sûreté des personnes ne peuvent être réalisées que par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet. » ;

28 3° *quinquies* L'article L. 5332–14 est ainsi modifié :

29 *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

30 *b)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :

31 « II. – Aux seules fins de prévenir les infractions liées au trafic de stupéfiants et les risques de corruption et de trafic d'influence induits, l'autorité administrative peut, en conclusion de l'évaluation de sûreté prévue à l'article L. 5332–9 d'une installation portuaire où sont chargés, déchargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs et au regard des circonstances locales :

32 « 1° Exiger que soient mises à la disposition des agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes, par voie de convention, les images captées par le système de vidéosurveillance de l'installation portuaire et de ses abords immédiats. La convention précise la durée de conservation des images par les services susmentionnés, dans la limite de trente jours à compter de cette mise à disposition, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ;

33 « 2° Prescrire à l'exploitant de l'installation portuaire de conserver les images captées par le système de vidéosurveillance dans la limite de trente jours.

34 « Un décret en Conseil d'État précise les éléments figurant dans la convention mentionnée au 1° du présent II, notamment l'indication du ou des services destinataires des images, les modalités de mise à disposition et de conservation des images et les mesures de sécurité afférentes, les responsabilités et les charges associées de chaque entité partie et les modalités d'affichage et d'information des personnes.

35 « Les systèmes de vidéosurveillance mentionnés au présent II sont des traitements de données à caractère personnel régis par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. » ;

36 3° *sexies* L'article L. 5332–15 est ainsi modifié :

37 *a)* Au premier alinéa du I, après le mot : « sûreté », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article L. 5332–11 » ;

38 *b)* Le II est ainsi rédigé :

39 « II. – Des agents de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, s'ils justifient d'une connaissance de la langue française suffisante, désignés pour cette tâche par les personnes morales mentionnées à l'article L. 5332–4, peuvent également procéder aux contrôles de sûreté suivants :

40 « 1° L'inspection visuelle des véhicules et des bagages mentionnée à l'article L. 5332–11, avec le consentement de leur propriétaire ou de la personne qui en a la responsabilité ;

41 « 2° Les palpations des personnes et les fouilles de sûreté des biens mentionnées au même article L. 5332–11, avec le consentement, respectivement, des personnes ou du propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité des biens, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, sous réserve de disposer de l'agrément prévu au 2° du I de l'article L. 5332–18.

42 « Dans les limites portuaires de sûreté, lorsque les personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent II refusent leur consentement aux contrôles exercés, il peut y être procédé par un des agents mentionnés au I. » ;

43 3° *septies* La section 6 du chapitre II du titre III est ainsi rédigée :

44 « SECTION 6

45 « AUTORISATION, AGRÉMENT ET HABILITATION DES PERSONNES PHYSIQUES

46 « *Art. L. 5332–16.* – Toute personne doit disposer d'une autorisation pour accéder à :

47 « 1° Une zone à accès restreint d'un port ou d'une installation portuaire ;

48 « 2° Une installation portuaire dans laquelle sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs commerciaux ;

49 « 3° Une installation portuaire présentant des risques élevés ne comprenant pas de zone à accès restreint.

50 « *Art. L. 5332–17.* – I. – Sont soumises à agrément les personnes exerçant au titre du présent chapitre des fonctions précisées par décret en Conseil d'État pour le compte de personnes morales mentionnées à l'article L. 5332–4.

51 « II. – Sont soumises à habilitation :

52 « 1° Les personnes accédant, sous la responsabilité des autorités portuaires, aux systèmes d'information des ports comprenant au moins une installation portuaire mentionnée au 2° de l'article L. 5332–16 ;

53 « 2° Les personnes accédant, sous la responsabilité des exploitants d'installations portuaires, au systèmes d'exploitation d'une installation portuaire mentionnée au même 2°.

54 « III. – L'agrément ou l'habilitation tiennent lieu d'autorisation d'accès aux zones à accès restreint et aux installations portuaires mentionnées à l'article L. 5332–16.

55 « *Art. L. 5332–18*. – I. – À l'issue d'une enquête administrative, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 114–1 du code de la sécurité intérieure, sont délivrés :

56 « 1° Par l'autorité administrative :

57 « *a)* L'autorisation pour :

58 « – l'accès permanent aux zones à accès restreint mentionnées au 1° de l'article L. 5332–16 du présent code ou, lorsque l'autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales, l'accès temporaire à ces zones ;

59 « – l'accès permanent aux installations portuaires mentionnées au 2° du même article L. 5332–16, l'accès temporaire au parc à conteneurs de ces installations et, lorsque l'autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales, l'accès temporaire à toute autre partie de ces installations ;

60 « – l'accès permanent ou temporaire aux installations portuaires mentionnées au 3° dudit article L. 5332–16 lorsque l'autorité administrative le prévoit au regard des circonstances locales ;

61 « *b)* L'agrément prévu à l'article L. 5332–17 ;

62 « *c)* L'habilitation prévue au même article L. 5332–17 ;

63 « 2° Par l'autorité administrative et le procureur de la République, l'agrément des personnes mentionnées au 1° du II de l'article L. 5332–15.

64 « II. – Lorsque la durée de validité des autorisations, agréments et habilitations mentionnés au I du présent article est supérieure à un an, les enquêtes mentionnées au premier alinéa du même I doivent être renouvelées chaque année.

65 « *Art. L. 5332–18–1*. – *(Supprimé)*

66 « *Art. L. 5332–18–2 (nouveau).* – Le refus, le retrait ou l'abrogation des autorisations, agréments et habilitations mentionnés aux articles L. 5332–16 et L. 5332–17 interviennent après que la personne pour laquelle l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation est demandé ou qui en est titulaire a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

67 « Cette personne peut demander à faire citer des témoins. Elle peut se faire assister par une personne ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

68 « L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

69 « Le refus, le retrait ou l'abrogation des autorisations, agréments et habilitations mentionnés au premier alinéa du présent article sont motivés.

70 « La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

71 « La motivation indique ceux des faits relevant du comportement de la personne concernée qui ne sont pas compatibles avec l'exercice des missions ou fonctions envisagées ou indique en quoi l'intéressé ne présente pas ou ne présente plus les garanties requises ou présente un risque pour leur exercice.

72 « Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision mentionnée au présent article soit motivée ou lorsque cette décision est implicite, le défaut de motivation n'entache pas cette décision d'illégalité. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision doit, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

73 « L'obligation de motivation ne s'applique pas lorsque la communication des motifs est de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par la loi, notamment par les *a* à *f* du 2° de l'article L. 311–5 du code des relations entre le public et l'administration. » ;

74 4° *(Supprimé)*

75 C. – (Supprimé)

76 C *bis (nouveau)*. – À la fin du deuxième alinéa des articles L. 5763–1, L. 5773–1 et L. 5783–1, les mots : « l'ordonnance n° 2021–373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire » sont remplacés par les mots : « la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».

77 D. – *(Supprimé)*

78 III. – *(Non modifié)* La loi n° 2016–1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est ainsi modifiée :

79 1° Après le 2° du I de l'article 17, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

80 « 3° Aux présidents, directeurs généraux et gérants des personnes morales exploitant des installations portuaires mentionnées au 2° de l'article L. 5332–16 du code des transports. » ;

81 2° *(Supprimé)*

82 IV. – Après l'article 11–2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 11–2–1 ainsi rédigé :

83 « *Art. 11–2–1*. – Par dérogation au I de l'article 11–2, le ministère public informe sans délai par écrit l'administration, toute personne morale chargée d'une mission de service public ou tout ordre professionnel des décisions mentionnées aux 1° à 3° du même I concernant une personne qu'il emploie lorsque ces décisions sont relatives à une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706–73 et 706–73–1, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.

84 « Les II à V de l'article 11–2 sont applicables. »

85 V. – Le II de l'article L. 5332–18 du code des transports entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2026.

86 VI *(nouveau)*. – La formation des agents chargés de la sûreté portuaire et aéroportuaire inclut obligatoirement une formation contre la corruption.

87 VII *(nouveau)*. – Les articles L. 5332–16 à L. 5332–18 du code des transports, dans leur rédaction résultant du 3° *septies* du B du II du présent article, entrent en vigueur six mois après la publication des dispositions réglementaires que les mêmes articles L. 5332–16 à L. 5332–18 prévoient et au plus tôt le 1er janvier de l'année suivant la publication de la présente loi.

Amendement n° 394 présenté par M. Boucard, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Ray, M. Bazin, M. Dive, M. Bony, M. Gosselin et M. Marleix.

I. – Après l'alinéa 19, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° *ter* AA L'article L. 5332–3 est ainsi modifié :

« *a)* Le 2° est ainsi modifié :

« – les mots : « objets ou de produits prohibés tels que des » sont supprimés ;

« – les mots : « ou des » sont remplacés par le mot : « , de » ;

« – après le mot : « autorisés » sont insérés les mots : « , de stupéfiants et d'autres objets ou substances illicites, » ;

« *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des mesures de sûreté peuvent également avoir pour objet d'empêcher toute manipulation criminelle des cargaisons et extraction de stupéfiants hors des installations portuaires et des limites de sûreté portuaire. » ;

« *c)* Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Des mesures de sûreté peuvent être mises en œuvre pour prévenir les risques de compromission et de corruption des personnes physiques et morales, identifiés dans les évaluations de sûreté prévues aux articles L. 5332–5 et L. 5332–9, et sont, le cas échéant, précisées dans les plans de sûreté prévus aux articles L. 5332–7 et L. 5332–10. »

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« comprend, selon les cas, l'inspection visuelle des véhicules et des bagages, les palpations de sûreté des personnes et les fouilles de sûreté des véhicules, des unités de transport intermodal, des marchandises, des bagages, des colis et des autres biens. »

les mots :

« recouvre, selon les cas, les opérations techniques suivantes : ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 27 les sept alinéas suivants :

« 1° L'inspection, la détection et l'identification d'armes ou de substances et engins dangereux non autorisés ou de stupéfiants au moyen d'équipements de sûreté dédiés sur :

« *a)* Les personnes ;

« *b)* Les véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens ;

« 2° L'inspection visuelle des bagages et véhicules ;

« 3° Les palpations de sûreté sur les personnes ;

« 4° Les fouilles de sûreté des véhicules, unités de transport intermodal, marchandises, bagages, colis et autres biens. »

« 3° *quinquies* A Le second alinéa de l'article L. 5332–13 est supprimé ; ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 39, substituer aux mots :

« aux contrôles de sûreté suivants »

le mot :

« sur ».

V. – En conséquence, substituer aux alinéas 40 à 42 les sept alinéas suivants :

« 1° Toute personne soumise à inspection-filtrage, et avec son consentement :

« *a)* Aux opérations techniques mentionnées au a) du 1° de l'article L. 5332–11 ;

« *b)* Aux opérations techniques mentionnées au 3° de l'article L. 5332–11, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes et sous réserve de disposer de l'agrément prévu au 2° de l'article L. 5332–18 et qu'elles soient réalisées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet ;

« 2° Tout véhicule, unité de transport intermodal, marchandise, bagage, colis et autre bien soumis à inspection-filtrage, et avec le consentement de son propriétaire ou de la personne qui a la responsabilité :

« *a)* Aux opérations techniques mentionnées aux *b* du 1° et 2° de l'article L. 5332–11 ;

« *b)* Aux opérations techniques mentionnées au 3° de l'article L. 5332–11, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes et sous réserve de disposer de l'agrément prévu au 2° de l'article L. 5332–18.

« Dans les limites portuaires de sûreté, lorsque les personnes visées par les opérations techniques d'inspection-filtrage mentionnées au II de l'article L. 5332–11 refusent de

donner leur consentement aux agents mentionnés au premier alinéa, il peut y être procédé par un des officiers ou agents mentionnés au I. »

Amendement n° 267 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer les alinéas 28 à 35.

Amendement n° 239 présenté par M. Gillet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

À l'alinéa 31, après le mot :

« corruption »,

insérer le mot :

« , de blanchiment ».

Amendements identiques :

Amendements n° 615 présenté par M. Falorni, Mme Bergantz, M. Martineau, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier, n° 659 présenté par M. Lefèvre et n° 743 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, M. Christophe, Mme Colin-Oesterlé, Mme Gérard, M. Gernigon, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland.

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 32.

II. – En conséquence, à l'alinéa 33, substituer aux mots :

« dans la limite de »

les mots :

« pour une durée qui ne peut excéder ».

Amendement n° 92 présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Jolivet, M. Lam, M. Moulliere, Mme Lise Magnier, Mme Poussier-Winsback, Mme Le Hénanff, M. Plassard et M. Berrios.

À la fin de l'alinéa 48, supprimer le mot :

« commerciaux ».

Amendement n° 531 présenté par M. Lecoq, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Lebon, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou.

Supprimer l'alinéa 49.

Amendement n° 838 rectifié présenté par Mme Firmin Le Bodo, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, M. Christophe, Mme Colin-Oesterlé, Mme Gérard, M. Gernigon, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu,

Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland.

I. – À l'alinéa 59, substituer aux mots :

« l'accès temporaire au parc à conteneurs de ces installations et, lorsque »,

les mots :

« et, sauf exceptions identifiées par ».

II. – En conséquence, au même alinéa 59, substituer aux mots :

« le prévoit »,

les mots :

« dans l'évaluation de sûreté prévue à l'article L. 5332–9 ».

III. – En conséquence, audit alinéa 59, supprimer les mots :

« toute autre partie de ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 64, substituer aux mots :

« agréments et habilitations mentionnés au I du présent article est supérieure à un an, les enquêtes mentionnées au premier alinéa du même I doivent être renouvelées »,

les mots :

« d'accès aux installations portuaires mentionnées au 2° de l'article L. 5332–16 est supérieure à un an, l'enquête administrative mentionnée au premier alinéa du I est renouvelée ».

V. – En conséquence, supprimer l'alinéa 85.

VI. – En conséquence, à l'alinéa 87, substituer aux mots :

« que les »,

les mots :

« d'application de ces ».

VII. – En conséquence, au même alinéa 87, supprimer les mots :

« prévoient ».

Amendement n° 845 présenté par M. Caure.

À l'alinéa 63, substituer à la référence :

« 1° »,

la référence :

« 2° ».

Sous-amendement n° 1024 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 1° »,

les mots :

« mentionnées au 1° ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la référence :

« 2° »,

les mots :

« chargées des opérations prévues au 2° ».

Amendement n° 353 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rétablir l'alinéa 65 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 5332–18–1.* – Pour l'ensemble des ports maritimes, un point de contact unique de signalement centralisé à l'échelle nationale est mis en place afin de faciliter la constatation des infractions liées à la criminalité organisée.

« Le point de contact unique peut recevoir des signalements de tiers, notamment les usagers du port. »

Amendements identiques :

Amendements n° 620 présenté par M. Falorni, Mme Bergantz, M. Martineau, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier et n° 956 présenté par M. Marleix.

Substituer aux alinéas 66 à 73 les deux alinéas suivants :

« III. – Toute personne pour laquelle est sollicitée une autorisation d'accès, un agrément ou une habilitation mentionnée au I est informée qu'elle est susceptible de faire l'objet de l'enquête administrative prévue à ce même I.

« IV. – Les décisions de retrait des autorisations, agréments et habilitations mentionnées aux articles L. 5332–16 et L. 5332–17 sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »

Amendement n° 395 deuxième rectification présenté par M. Boucard, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Ray, M. Bazin, M. Dive, M. Bony, M. Gosselin et M. Marleix.

I. – Après l'alinéa 73, insérer les dix alinéas suivants :

« 3° *octies* L'article L. 5336–10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5336–10.* – Le fait pour l'exploitant d'une installation portuaire d'autoriser l'accès à son installation portuaire en méconnaissance du *a* du 1° du I de l'article L. 5332–18 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

« 3° *nonies* L'article L. 5336–10–1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5336–10–1.* – Le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire dans une zone à accès restreint d'un port ou d'une installation portuaire sans l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 5332–16 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

« 3° *decies* La sous-section 1 de la section 3 du chapitre VI du titre III est complétée par les articles L. 5336–10–2 à L. 5336–10–5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5336–10–2.* – Le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire dans une installation portuaire au sein de laquelle sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs commerciaux sans l'autorisation prévue au 2° de l'article L. 5332–16 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« *Art. L. 5336–10–3.* – Le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire dans une installation portuaire présentant des risques élevés ne comprenant pas de zone à accès restreint sans l'autorisation prévue au 3° de l'article L. 5332–16 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« *Art. L. 5336–10–4.* – Le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire dans une installation portuaire autre que celles mentionnées aux 1° , 2° et 3° de l'article L. 5332–16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

« *Art. L. 5336–10–5.* – Le fait pour un télépilote d'engager ou de maintenir sans autorisation un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus des limites administratives d'un port maritime mentionné à l'article L. 5332–1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« La peine d'amende est portée à deux ans d'emprisonnement et 30 000 € lorsque l'aéronef procède sans autorisation, en méconnaissance de l'article L. 6224–1, par le moyen d'un appareil photographique ou cinématographique ou par tout autre capteur de télédétection, à la captation, l'enregistrement, la transmission, la conservation, l'utilisation ou la diffusion de données recueillies au-dessus d'une installation portuaire au sein de laquelle sont déchargés, chargés, transbordés ou manutentionnés des conteneurs commerciaux. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 75, insérer les trois alinéas suivants :

« C *bis* A. – Les articles L. 5763–1, L. 5773–1 et L. 5783–1 sont ainsi modifiés :

« *a)* Aux premier et deuxième alinéas, les références : « L. 5336–10 et L 5336–10–1 » sont remplacées par les références : « L. 5336–10 à L. 5336–10–5 » ;

« *b)* À la fin du deuxième alinéa, les mots : « l'ordonnance n° 2021–373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire » sont remplacés par les mots : « la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic ; ».

Sous-amendement n° 1007 présenté par M. Caure.

Substituer aux alinéas 14 et 15 les quatre alinéas suivants :

« *a)* Au premier alinéa, la référence : « L. 5336–10–1 » est remplacée par la référence : « L. 5336–10–5 » ;

« *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « et L. 5336–10 à L. 5336–10–1 » sont supprimés ;

« *c)* Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5336–10 à L. 5336–10–5 s'appliquent dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic. ».

Amendement n° 861 présenté par M. Caure.

Substituer à l'alinéa 76 les quatre alinéas suivants :

« C *bis* Les articles L. 5763–1, L. 5773–1 et L. 5783–1 sont ainsi modifiés :

« 1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 5332–1 » est remplacée par les mots : « L. 5332–2 à L. 5332–4, L. 5332–6, L. 5332–8, L. 5332–9, L. 5332–12, L. 5332–13 et L. 5332–19 » ;

« 2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 5332–1, L. 5332–5, L. 5332–7, L. 5332–10, L. 5332–11 et L. 5332–14 à L. 5332–18–2 s'appliquent dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic ».

Amendement n° 354 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Rétablir l'alinéa 77 dans la rédaction suivante :

« D. – Le chapitre Ier du titre IV du livre II de la sixième partie est complété par un article L. 6341–5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6341–5.* – Pour l'ensemble des aérodromes, un point de contact unique de signalement centralisé à l'échelle nationale est mis en place afin de faciliter la constatation des infractions liées à la criminalité organisée.

« Le point de contact unique peut recevoir des signalements de tiers, notamment les usagers de l'aérodrome. »

Amendement n° 914 présenté par M. Marleix.

Après l'alinéa 78, insérer l'alinéa suivant :

« Le 1° de l'article 3 est compété par les mots : « en portant une attention particulière aux risques du narcotrafic ».

Amendements identiques :

Amendements n° 355 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier et **n° 873** présenté par M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Après l'alinéa 78, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le 7° de l'article 3, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Réalise une cartographie nationale annuelle des risques de corruption, dressant notamment un état des lieux de la corruption et des menaces liées à la criminalité organisée au sein des administrations exposées et des zones sensibles, notamment des zones portuaires et aéroportuaires. Cette cartographie étudie également les facteurs endogènes qui peuvent expliquer la vulnérabilité de certains agents. »

Amendement n° 572 présenté par M. Dessigny, M. Amblard, M. Allisio, Mme Lechanteux, Mme Joubert, Mme Le Pen, Mme Auzanot, Mme Laporte, M. Ballard, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Bamana, M. Barthès, M. Bilde, M. Bigot, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Beaurain, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Bordes, Mme Bouquin, M. Boccaletti, M. Boulogne, M. Casterman, M. Buisson, M. Bovet, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Diaz, Mme Delannoy, M. de Lépinau, M. de Fleurian, Mme Da Conceicao Carvalho, Mme Colombier, M. Clavet, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Gery, Mme Galzy, M. Frappé, M. Gabarron, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, Mme Griseti, Mme Florence Goulet, M. Gonzalez et Mme Grangier.

Après l'alinéa 83, insérer l'alinéa suivant :

« S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne dépositaire de l'autorité publique a commis ou tenté de commettre une ou plusieurs infractions mentionnées aux mêmes articles 706–73 et 706–73–1 et que les faits sont susceptibles, à raison de leur gravité ou des fonctions de l'intéressé, de causer un trouble au fonctionnement du service, le ministère public peut en informer par écrit l'administration qui l'emploie. »

Amendement n° 669 présenté par M. Marleix, M. Wauquiez, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeon, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« VIII. – Afin de prévenir et de détecter les risques de corruption liés aux trafics de stupéfiants, est instituée une obligation pour l'ensemble des services publics impliqués dans la lutte contre le narcotrafic, ainsi que pour les administrations et agents exerçant dans des zones particulièrement exposées, de mettre en place une cartographie des risques de corruption.

« Cette cartographie s'applique notamment aux services publics en charge du contrôle aux frontières, des douanes, des forces de sécurité, ainsi qu'aux agents travaillant dans des zones sensibles telles que les infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires. Elle identifie les secteurs les plus vulnérables aux pratiques corruptives et propose des mesures de prévention et de contrôle adaptées.

« Elle est élaborée en coordination avec l'Agence Française Anticorruption et mise à jour tous les deux ans.

« Les résultats de cette cartographie sont intégrés au Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption et sont communiqués annuellement au Parlement. »

Sous-amendement n° 1008 présenté par M. Caure.

Supprimer l'alinéa 5.

Après l'article 22

Amendement n° 245 présenté par Mme Bellay, Mme Capdevielle, M. Vicot, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Le 1 de l'article 59 du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les agents doivent signaler toute tentative de corruption ou d'intimidation au service central de prévention de la corruption. »

Article 22 *bis*

(1) I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(2) 1° Le 1° de l'article 706–1–1 est ainsi rédigé :

(3) « 1° À l'article 432–15 du code pénal ; »

(4) 2° Après le 16° de l'article 706–73, sont insérés des 16° *bis* et 16° *ter* ainsi rédigés :

(5) « 16° *bis* Crimes et délits de corruption d'agent public et trafic d'influence, prévus aux articles 432–11, 433–1, 433–2, 434–9, 434–9–1, 435–1 à 435–4 et 435–7 à 435–10 du code pénal, lorsqu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées au présent article ;

(6) « 16° *ter* Délits de corruption d'agent privé ou d'acteur sportif, prévus aux articles 445–1 à 445–2–2 du code pénal, lorsqu'ils sont commis en bande organisée et qu'ils sont en relation avec l'une des autres infractions mentionnées au présent article ; »

(7) 3° L'article 706–73–1 est complété par des 14° et 15° ainsi rédigés :

(8) « 14° Crimes et délits de corruption d'agent public et trafic d'influence, prévus aux articles 432–11, 433–1, 433–2, 434–9, 434–9–1, 435–1 à 435–4 et 435–7 à 435–10 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 16° *bis* de l'article 706–73 du présent code ;

(9) « 15° Délits de corruption d'agent privé ou d'acteur sportif commis en bande organisée, prévus aux articles 445–1 à 445–2–2 du code pénal, à l'exception de ceux mentionnés au 16° *ter* de l'article 706–73 du présent code. »

(10) II. – *(Non modifié)* La section 1 du chapitre V du titre IV du livre IV du code pénal est complétée par un article 445–2–2 ainsi rédigé :

(11) « *Art. 445–2–2.* – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à la présente section sont punies de dix ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Amendement n° 271 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Article 23

(1) I. – *(Supprimé)*

(2) II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

(3) 1° *(Supprimé)*

(4) 1° *bis* Après l'article 145–1, il est inséré un article 145–1–1 ainsi rédigé :

(5) « *Art. 145–1–1.* – Par dérogation à l'article 145–1, la durée de la détention provisoire ne peut excéder six mois pour l'instruction des délits commis en bande organisée punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi que des délits prévus aux articles 222–37, 225–5, 312–1 et 450–1 du code pénal.

(6) « À titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une ordonnance motivée dans les conditions prévues à l'article 137–3 du présent code et rendue après un débat contradictoire organisé selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 114 et la personne détenue ayant été avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve de l'article 145–3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder deux ans.

(7) « Le dernier alinéa de l'article 145–1 est applicable.

(8) « Pour l'application du présent article, le délai de huit mois prévu au premier alinéa de l'article 145–3 est porté à un an. » ;

(9) 2° *(Supprimé)*

(10) 2° *bis* L'article 148 est ainsi modifié :

(11) *a) (Supprimé)*

(12) *b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :

(13) – à la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

(14) – à la deuxième phrase, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

(15) – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « À peine d'irrecevabilité, aucune demande de mise en liberté ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel de la décision de rejet d'une précédente demande. Cette irrecevabilité s'applique de plein droit jusqu'à la date de la décision rendue par la chambre de l'instruction. » ;

(16) *c)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :

(17) – à la première phrase, les mots : « les vingt » sont remplacés par les mots : « un délai de trente » ;

18 – à la même première phrase, les mots : « de sa saisine » sont remplacés par les mots : « à compter de la réception de la demande, » ;

19 2° *ter* À la seconde phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 148–1–1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

20 3° L'article 148–2 est ainsi modifié :

21 *aa) (Supprimé)*

22 *a)* La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :

23 – la première occurrence du mot : « les » est remplacée par les mots : « un délai de » ;

24 – la seconde occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;

25 *b* et *c) (Supprimés)*

26 *d)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :

27 – le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « trente » ;

28 – sont ajoutés les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf dans le cas prévu à la dernière phrase du troisième alinéa. Dans ce cas, la cour, saisie par tout moyen, dispose d'un délai de huit heures pour se prononcer. » ;

29 3° *bis* À l'article 148–4, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six » ;

30 4° L'article 148–6 est ainsi modifié :

31 *a* et *b) (Supprimés)*

32 *c)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :

33 – les mots : « déclaration au greffier » sont remplacés par les mots : « demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire » ;

34 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les avocats des parties peuvent aussi transmettre les demandes mentionnées au premier alinéa du présent article par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de la juridiction ou du service compétent de celle-ci et dont il est conservé une trace écrite, selon les modalités figurant dans une convention passée entre le ministère de la justice et les organisations nationales représentatives des barreaux. » ;

35 4° *bis (Supprimé)*

36 5° L'article 179 est ainsi modifié :

37 *a)* Au quatrième alinéa, les mots : « soit de l'ordonnance de renvoi ou, en cas d'appel, de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi, de l'arrêt déclarant l'appel irrecevable, de l'ordonnance de non–admission rendue en application du dernier alinéa de l'article 186 ou de l'arrêt de la chambre criminelle rejetant le pourvoi, soit » sont remplacés par les mots : « à laquelle la décision ordonnant le renvoi devant le tribunal correctionnel est devenue définitive ou » ;

38 *b) (Supprimé)*

39 6° À la première phrase du premier alinéa de l'article 187–3, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « huit » ;

40 7° À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 706–71, après le mot : « évasion », sont insérés les mots : « ou de sa particulière dangerosité » ;

41 8° Au premier alinéa de l'article 706–73–1, les mots : « de l'article 706–88 » sont remplacés par les mots : « des articles 706–88 et 706–105–3 » ;

42 9° La section 8 du chapitre II du titre XXV du livre IV est complétée par un article 706–105–3 ainsi rédigé :

43 « *Art. 706–105–3.* – Par dérogation à l'article 706–71, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen pour une infraction mentionnée à l'article 706–73, il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle sans que la personne détenue puisse refuser son audition.

44 « Toutefois, le juge des libertés et de la détention ou le président de la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, de la personne détenue ou de son avocat ou d'office, autoriser la comparution physique de la personne détenue.

45 « Cette comparution physique est de droit lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre de l'instruction en application du dernier alinéa de l'article 148 ou de l'article 148–4 par une personne détenue en matière criminelle depuis plus de six mois dont la détention n'a pas déjà fait l'objet d'une décision de prolongation et n'ayant pas personnellement comparu, sans recourir à un moyen de communication audiovisuelle, devant la chambre de l'instruction depuis au moins six mois. »

46 III. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

47 1° L'article L. 113–2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

48 « La formation initiale du personnel de l'administration pénitentiaire comprend une action de formation consacrée aux risques de corruption et aux réponses à y apporter. » ;

49 2° *(Supprimé)*

50 3° Le chapitre III du titre II du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :

51 « SECTION 4

52 « CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

53 « *Art. L. 223–21.* – I. – Dans l'exercice de leur mission, les services de l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer :

54 « 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des établissements pénitentiaires particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'incident, d'évasion ou de trafic d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité ;

55 « 2° La surveillance et la protection des établissements pénitentiaires, des domaines affectés à ceux–ci et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

56 « 3° L'appui des interventions de maintien de l'ordre menées par les équipes de sécurité pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires, les domaines affectés à ceux–ci et à leurs abords immédiats ;

57 « 4° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par une collecte de preuves ;

58 « 5° La formation des agents.

59 « Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie.

60 « II. – Les dispositifs mentionnés au I sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images permettant de visualiser l'intérieur de cellules, sauf en cas d'incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, ou l'intérieur de domiciles ou leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante–huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

61 « III. – L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise :

62 « 1° Le service responsable des opérations ;

63 « 2° La finalité poursuivie ;

64 « 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, qui permet notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ;

65 « 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ;

66 « 5° Le cas échéant, les modalités d'information du public ;

67 « 6° La durée souhaitée de l'autorisation ;

68 « 7° Le périmètre géographique concerné.

69 « L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du directeur interrégional des services pénitentiaires compétent, qui s'assure du respect de la présente section. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité.

70 « Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois et renouvelable selon les mêmes modalités lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies.

71 « Le directeur interrégional des services pénitentiaires peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée lorsqu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

72 « Il informe le représentant de l'État dans le département concerné ou, à Paris, le préfet de police des autorisations qu'il a délivrées ou renouvelées.

73 « IV. – Le registre mentionné à l'article L. 223–24 fait apparaître le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation. Ce registre est transmis chaque semaine au directeur interrégional des services pénitentiaires, qui s'assure de la conformité des interventions réalisées à l'autorisation délivrée.

74 « *Art. L. 223–22.* – Les images captées et enregistrées peuvent être transmises à la cellule de crise de l'établissement pénitentiaire concerné et aux agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, qui peuvent les visionner en temps réel ou en différé pendant la durée strictement nécessaire à l'intervention.

75 « Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

76 « *Art. L. 223–23.* – Le public est informé par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images et de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou lorsque cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images est organisée par le ministre de la justice.

77 « *Art. L. 223–24.* – La mise en œuvre du traitement prévu à l'article L. 223–21 doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention. Elle ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

78 « Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

79 « L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant la finalité poursuivie, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

80 « Les enregistrements peuvent être utilisés, après anonymisation, à des fins de pédagogie et de formation des agents.

81 « Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant mis en œuvre le dispositif aéroporté pendant une durée maximale de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

82 « *Art. L. 223–25.* – Les modalités d'application de la présente section et les conditions d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les exceptions au principe d'information du public prévu à l'article L. 223–23. »

Article 23 bis A
(nouveau)

1 I. – Le titre XXIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706–71–2 ainsi rédigé :

2 « *Art. 706–71–2.* – Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 706–71, la comparution devant une juridiction d'instruction d'une personne détenue mise en examen, prévenue, accusée ou condamnée pour une ou plusieurs infractions mentionnées à l'article 706–73 a lieu par recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Toutefois, la juridiction d'instruction saisie peut, à la demande du ministère public ou d'office, décider de sa comparution physique. Cette décision est motivée. »

3 II. – Au premier alinéa de l'article L. 315–1 du code pénitentiaire, les mots : « de l'article 706–71 » sont remplacés par les mots : « des articles 706–71, 706–71–2 et 706–105–2 ».

Article 23 *bis*

1 Le code pénal est ainsi modifié :

2 1° L'article 434–35–1 est ainsi rédigé :

3 « *Art. 434–35–1.* – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, sans motif légitime, de s'introduire ou de tenter de s'introduire sur le domaine matériellement délimité affecté à un établissement pénitentiaire.

4 « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, dans les mêmes conditions, de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader l'enceinte. » ;

5 2° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711–1 est ainsi rédigée : « n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic, en Nouvelle–Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Amendements identiques :

Amendements n° 280 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier et n° 542 présenté par Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Lebon, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou.

Supprimer cet article.

Après l'article 23 *bis*

Amendement n° 15 présenté par M. Taverne, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 23 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 434–35 du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 », sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « trois ans d'emprisonnement et à 45 000 » sont remplacés par les mots : « six ans d'emprisonnement et à 90 000 ».

Amendement n° 622 présenté par M. Falorni, Mme Bergantz, M. Martineau, M. Latombe, Mme Brocard, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, M. Bolo, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier.

Après l'article 23 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article 434–35 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article sont applicables aux personnes détenues lorsque celles-ci communiquent avec une personne située à l'extérieur de l'établissement hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145–4 du code de procédure pénale ou des dispositions des articles L. 345–1 à L. 345–6 du code pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire »

Amendement n° 621 présenté par M. Falorni, Mme Bergantz, M. Martineau, M. Latombe, Mme Brocard, M. Balanant, Mme Bannier, M. Blanchet, M. Bolo, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier.

Après l'article 23 *bis*, insérer l'article suivant :

Après l'article 434–35–1 du code pénal, sont insérés deux articles 434–35–2 et 434–35–3 ainsi rédigés :

« *Art. 434–35–2.* – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait pour un détenu de dissimuler, détenir ou posséder des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par les règlements tout en sachant que ceux-ci ont été introduits frauduleusement dans l'établissement pénitentiaire.

« *Art. 434–35–3.* – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque, et par quelque moyen que ce soit, d'introduire des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par les règlements au sein d'un établissement pénitentiaire. »

Amendement n° 16 présenté par M. Taverne, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 23 *bis*, insérer l'article suivant :

L'article L. 225–2 du code pénitentiaire est ainsi modifié :

1° Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – En vue de prévenir l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, des fouilles des personnes détenues sont réalisées à l'issue d'un parloir.

« Le chef de l'établissement pénitentiaire peut, par une décision spécialement motivée, exonérer des fouilles prévues au présent I une personne détenue au vu de critères liés à sa personnalité, à son comportement en détention, ainsi qu'à la fréquence des parloirs. » ;

2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » ;

3° Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Ces fouilles » sont remplacés par les mots : « Les fouilles prévues au présent II ».

Article 23 *ter*
(Non modifié)

(1) Le II de l'article L. 34–9–1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

(2) 1° Le B est ainsi modifié :

(3) *a)* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(4) « Lorsqu'un établissement pénitentiaire au sens de l'article L. 112–1 du code pénitentiaire se situe à proximité du lieu d'installation envisagé, le dossier mentionné au premier alinéa du présent B est également transmis au chef dudit établissement. Le chef d'établissement pénitentiaire communique au maire son avis sur la compatibilité du projet avec le bon fonctionnement des dispositifs techniques de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées déployés dans l'établissement. Le maire ou le président de l'intercommunalité ne peut délivrer l'autorisation d'urbanisme correspondante avant la réception de cet avis. » ;

5 *b)* Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un établissement pénitentiaire au sens de l'article L. 112–1 du code pénitentiaire se situe à proximité du lieu d'exploitation, ce dossier d'information est également transmis au chef dudit établissement. » ;

6 *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

7 « L'information des chefs d'établissement pénitentiaire mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent B s'effectue selon des modalités définies par décret. Ce décret définit également le périmètre géographique sur lequel cette obligation s'applique. » ;

8 2° Le F est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'installation radioélectrique existante ou projetée se situe à proximité d'un établissement pénitentiaire au sens de l'article L. 112–1 du code pénitentiaire, le chef dudit établissement participe à l'instance de concertation. »

Amendement n° 791 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 43 du code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du cinquième alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle veille à ce que les dispositifs déployés dans les établissements pénitentiaires au sens de l'article L. 112–1 du code pénitentiaire destinés à rendre inopérants des équipements radioélectriques fonctionnent de manière efficace tout en garantissant une certaine qualité de service des réseaux de communications électroniques des zones environnantes en particulier lorsqu'elles sont densément peuplées » ;

« 2° Après le mot : « résultant », la fin du VII est ainsi rédigée : « de la loi n° du visant à sortir la France du piège du narcotrafic, sous réserve... (le reste sans changement). »

Article 23 *quater*

1 Le chapitre III du titre II du livre II du code pénitentiaire est complété par une section 5 ainsi rédigée :

2 « SECTION 5

3 « CAMÉRAS EMBARQUÉES

4 « *Art. L. 223–26. – (Non modifié)* Dans l'exercice de leurs missions de transfèrement et d'extraction et aux seules fins d'assurer la sécurité de ces opérations, les services de l'administration pénitentiaire peuvent procéder, au moyen de caméras embarquées dans les véhicules fournis par le service, à un enregistrement de leurs opérations dans des lieux publics lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances, à la personnalité ou au comportement des personnes détenues concernées.

5 « *Art. L. 223–27. – (Non modifié)* L'enregistrement prévu à l'article L. 223–26 s'effectue au moyen de caméras fournies par le service.

6 « Il ne peut être permanent et ne peut être déclenché que lorsque les conditions prévues au même article L. 223–26 sont réunies. Il ne peut se prolonger au delà de la durée de la mission.

7 « *Art. L. 223–28. – (Non modifié)* Le public est informé, par une signalétique spécifique apposée sur le moyen de transport, que celui–ci est équipé d'une caméra. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ne comportant pas d'équipements ou de dispositifs de signalisation spécifiques et affectés à des missions impliquant l'absence d'identification du service pénitentiaire.

8 « Un signal visuel ou sonore spécifique indique si un enregistrement est en cours, sauf si les circonstances de l'intervention l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de la justice.

9 « *Art. L. 223–29.* – Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras embarquées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

10 « Lorsqu'une telle consultation est nécessaire pour assurer la sécurité des interventions ou pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les agents participant à l'intervention peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans ce cadre. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

11 « L'autorité responsable tient un registre des enregistrements réalisés pour chaque véhicule équipé d'une caméra. Le registre précise les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

12 « Les caméras embarquées dans les véhicules ne peuvent comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, aucune interconnexion ni aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

13 « *Art. L. 223–30. – (Non modifié)* Hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont conservés sous la responsabilité du chef du service dont relève le dispositif embarqué pendant une durée maximale de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif, sans que nul puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

14 « Les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces caméras conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle

interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante–huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire sur le fondement du même article 40.

(15) « *Art. L. 223–31.* – Les modalités d'application de la présente section et les conditions d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n° 281 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Supprimer cet article.

Article 23 *quinquies* *(nouveau)*

(1) Le livre II du code pénitentiaire est ainsi modifié :

(2) 1° Au dernier alinéa des articles L. 211–2 et L. 211–3, le mot : « spécifique » est remplacé par le mot : « sécurisé » et, à la fin, la référence : « L. 224–4 » est remplacée par la référence : « L. 224–9 » ;

(3) 2° Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :

(4) *a)* L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Quartiers sécurisés » ***;***

(5) *b)* Est insérée une section 1 intitulée : « Quartiers spécifiques » et comprenant les articles L. 224-1 à L. 224-4 ;

(6) *c)* À l'article L. 224–4, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

(7) *d)* Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

(8) « SECTION 2

(9) « QUARTIERS DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

(10) « *Art. L. 224–5.* – À titre exceptionnel, afin de prévenir la commission ou la répétition d'une infraction d'une particulière gravité ou lorsqu'il apparaît qu'elles présentent un risque d'atteinte très grave au bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, les personnes majeures détenues pour des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706–73, 706–73–1 ou 706–74 du code de procédure pénale peuvent, sur décision du ministre de la justice, garde des sceaux, être affectées au sein de quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

(11) « *Art. L. 224–6.* – La décision d'affectation dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée doit être motivée et n'intervient qu'après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne intéressée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites.

(12) « Cette décision est valable pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

(13) « *Art. L. 224–7.* – La décision d'affectation au sein d'un quartier de lutte contre la criminalité organisée ne porte pas atteinte à l'exercice des droits de toute personne détenue prévus au livre III du présent code, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité et des restrictions prévues à la présente section.

(14) « *Art. L. 224–8.* – Les personnes détenues affectées au sein de quartiers de lutte contre la criminalité organisée font l'objet de fouilles intégrales systématiques après avoir été physiquement en contact avec une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement sans être restées sous la surveillance constante d'un personnel de l'administration pénitentiaire.

(15) « Les visites se déroulent systématiquement dans un parloir avec dispositif de séparation. Ce dispositif est adapté pour les visites de mineurs afin de permettre un contact physique. Les dispositions relatives aux unités de vie familiale et aux parloirs familiaux prévues à l'article L. 341–8 ne s'appliquent pas au sein des quartiers de lutte contre la criminalité organisée.

(16) « Les modalités et les plages horaires d'accès aux dispositifs de correspondance téléphonique font l'objet de restrictions prévues par voie règlementaire, garantissant à chaque personne détenue un accès à ces dispositifs d'au moins deux heures, au moins deux jours par semaine.

(17) « *Art. L. 224–9.* – Les conditions d'application de la présente section sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 24

(1) I. – *(Supprimé)*

(2) II. – Après le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

(3) « TITRE II BIS

(4) « LUTTE CONTRE LES TROUBLES GÉNÉRÉS PAR LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

(5) « *Art. L. 22–11–1.* – Afin de faire cesser les troubles à l'ordre public résultant de l'occupation, en réunion et de manière récurrente, d'une portion de la voie publique, d'un équipement collectif ou des parties communes d'un

immeuble à usage d'habitation, en lien avec des activités de trafic de stupéfiants, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, après en avoir informé le procureur de la République territorialement compétent, prononcer une mesure d'interdiction de paraître dans les lieux concernés à l'encontre de toute personne participant à ces activités.

6 « L'interdiction, qui est prononcée pour une durée maximale d'un mois, tient compte de la vie familiale et professionnelle de la personne concernée. En particulier, le périmètre géographique de la mesure ne peut comprendre son domicile.

7 « *Art. L. 22–11–2.* – Le non–respect d'un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 22–11–1 est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

8 III. – La loi n° 89–462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86–1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

9 1° (Supprimé)

10 1° *bis (nouveau)* Le *b* de l'article 7 est complété par les mots : « et de s'abstenir de tout comportement ou de toute activité qui, aux abords de ces locaux, porte atteinte aux équipements collectifs utilisés par les résidents, à la sécurité des personnes ou à leur liberté d'aller et venir » ;

11 2° *(Supprimé)*

12 IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

13 1° *(Supprimé)*

14 2° Après l'article L. 442–4–2, il est inséré un article L. 442–4–3 ainsi rédigé :

15 « *Art. L. 442–4–3.* – Lorsqu'il constate que les agissements en lien avec des activités de trafic de stupéfiants de l'occupant habituel d'un logement troublent l'ordre public de manière grave ou répétée et méconnaissent les obligations définies au *b* de l'article 7 de la loi n° 89–462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86–1290 du 23 décembre 1986, le représentant de l'État dans le département peut enjoindre au bailleur de saisir le juge aux fins de résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article L. 442–4–2 du présent code. L'injonction précise les éléments de fait qui justifient la mise en œuvre de la procédure.

16 « Le bailleur fait connaître au représentant de l'État la suite qu'il entend réserver à l'injonction dans un délai de quinze jours. En cas de refus du bailleur, d'absence de réponse à l'expiration de ce délai ou lorsque, ayant accepté le principe de l'expulsion, le bailleur n'a pas saisi le juge à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa réponse, le représentant de l'État peut se substituer à lui et saisir le juge aux fins de résiliation du bail dans les conditions mentionnées au même article L. 442–4–2. »

Après l'article 24

Amendement n° 296 présenté par Mme Bordes, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact des mesures adoptées sur la lutte contre le narcotrafic en France. Ce rapport doit notamment :

1° Mesurer l'évolution du trafic de stupéfiants sur le territoire national, en analysant les tendances en matière de production, d'importation, de distribution et de consommation ;

2° Évaluer l'efficacité des dispositifs de lutte contre le narcotrafic instaurés par la présente loi, en s'appuyant sur des indicateurs tels que le nombre d'interpellations, de condamnations par les juridictions, de démantèlements de réseaux criminels, de saisies de stupéfiants et d'avoirs criminels ;

3° Analyser les effets des mesures sur la criminalité associée au narcotrafic, notamment les violences entre trafiquants et les atteintes aux forces de l'ordre et à la population ;

4° Examiner les conséquences des dispositions adoptées sur les quartiers les plus touchés par le trafic, en tenant compte des impacts socio-économiques et des effets sur la sécurité publique ;

5° Dresser un tableau exhaustif de l'état de la corruption en France en lien avec le narcotrafic ;

6° Identifier les éventuelles limites des dispositifs mis en place et proposer des ajustements législatifs ou réglementaires pour renforcer leur efficacité.

Amendement n° 215 présenté par Mme Thiébault-Martinez, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Vicot, M. Saulignac, M. Pena, Mme Karamanli, M. William, Mme Godard, Mme Mercier, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant l'articulation entre le proxénétisme et le trafic de stupéfiants.

Amendement n° 223 présenté par Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Vicot, M. Saulignac, M. Pena, Mme Karamanli, Mme Thiébault-Martinez, M. William, Mme Godard, Mme Mercier, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant l'articulation entre la pédocriminalité et le trafic de stupéfiants.

Amendement n° 575 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la criminalité organisée en Guyane et notamment les liens entre trafic d'armes et trafic de stupéfiants.

Le rapport précise des pistes d'amélioration pour adapter les politiques publiques de lutte contre la criminalité organisée au territoire guyanais, notamment par une coopération régionale renforcée.

Amendement n° 479 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les moyens humains et financiers de la juridiction nationale chargée des affaires de criminalité organisée.

Amendement n° 24 présenté par M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, Mme Garin, M. Gustave, Mme Laernoes, Mme Catherine Hervieu, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Peytavie, Mme Regol, M. Raux, Mme Sandrine Rousseau, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, M. Tavernier, Mme Voynet et M. Thierry.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant le nombre d'officiers et d'agent de police judiciaire effectivement affectés à la lutte contre la criminalité organisée en précisant les effectifs par Départements.

Amendement n° 25 présenté par M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Biteau, M. Ben Cheikh, M. Nicolas Bonnet, M. Arnaud Bonnet, M. Corbière, Mme Chatelain, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Fournier, M. Gustave, M. Damien Girard, Mme Laernoes, Mme Catherine Hervieu, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Pochon, M. Roumégas, Mme Regol,

M. Ruffin, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Sas, Mme Taillé-Polian, Mme Simonnet, M. Thierry, M. Tavernier et Mme Voynet.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant le nombre d'officiers et d'agents de police judiciaire effectivement affectés à la lutte contre la criminalité organisée en précisant les effectifs par territoire.

Amendement n° 478 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les moyens humains et financiers des juridictions pénales spécialisées ainsi que l'opportunité d'en créer de nouvelles dans les collectivités d'outre-mer et en France hexagonale, dans le cadre du renforcement et de l'organisation de la lutte contre le grand banditisme et la délinquance financière.

Amendement n° 435 présenté par M. Ratenon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens actuels mis en œuvre pour lutter contre la criminalité organisée dans les collectivités d'outre-mer françaises de l'Océan indien.

Ce rapport propose des pistes d'amélioration afin de renforcer ces moyens notamment dans les ports et aéroports, que ce soit en termes de moyens humains et financiers, d'équipements ou de formation.

Amendement n° 197 présenté par Mme Mercier, M. Christophle, M. Vicot, M. Saulignac, M. Pena, Mme Karamanli, Mme Thiébault-Martinez, M. William, Mme Godard, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le procureur de la République national anti–criminalité remet chaque année au Parlement un rapport relatif à l'adéquation entre les moyens juridiques, matériels et humains qui lui ont été conférés et les missions dont il a la charge.

Amendement n° 198 présenté par Mme Mercier, M. Christophle, M. Vicot, M. Saulignac, M. Pena, Mme Karamanli, Mme Thiébault-Martinez, M. William, Mme Godard, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le procureur de la République national anti–criminalité remet chaque année au Parlement un rapport relatif à la pertinence de la répartition des compétences concurrentes organisées par l'article 2 de la présente loi et les voies éventuelles d'amélioration de ce dispositif.

Amendement n° 529 présenté par Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Peu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme Lebon, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'efficacité de la coordination entre le Procureur de la République national anti-criminalité organisée et

les juridictions intermédiaires, locales et régionales, dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la criminalité organisée.

Amendement n° 492 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Au plus tard le 31 juillet 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact de la légalisation des stupéfiants sur le trafic de stupéfiants.

Amendement n° 17 présenté par M. Taverne, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'efficacité de la législation actuelle en matière d'usage des drones comme technique spéciale d'enquête. Il fait état des limitations et lacunes du dispositif actuel, ainsi que des difficultés rencontrées par les services enquêteurs. Il propose des pistes de réformes du dispositif dans le but de le faire correspondre au mieux aux besoins des enquêtes.

Amendement n° 248 présenté par M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant un bilan et faisant état des résultats et conséquences de l'opération dite « Place Nette XXL » conduite au printemps 2024 à Marseille. Ce rapport présente les chiffres précis des interpellations, saisies et points de deal démantelés, et indique si le trafic de stupéfiants a, sur le moyen et le long terme, été véritablement impacté.

Amendement n° 481 présenté par M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,

M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'exploitation criminelle des mineurs par la criminalité organisée.

Ce rapport s'attache à élaborer une stratégie nationale de lutte contre l'exploitation criminelle, centrée sur les victimes et articulée avec le plan de lutte contre la traite des êtres humains.

Amendement n° 524 présenté par Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne, Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Nadeau, M. Monnet, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'exploitation criminelle des mineurs dans le cadre de la criminalité organisée. Ce rapport doit dresser un état des lieux des réponses apportées et proposer les modifications législatives nécessaires à une meilleure protection des victimes.

Amendement n° 490 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le nombre d'éducateurs de la prévention spécialisée en France et leur organisation, notamment en ce qui concerne l'accompagnement des mineurs liés au crime organisé et au trafic de stupéfiants.

Amendement n° 858 présenté par Mme Moutchou, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Moulliere, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à évaluer la nécessité de créer, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, une cellule spécialisée dans la détection et la prévention de la corruption liée au narcotrafic.

Amendement n° 497 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le niveau de formation au risque de corruption des personnes les plus exposées, l'opportunité de la mise en place de formations obligatoires et la nécessité d'intégrer obligatoirement des mécanismes de prévention de la corruption au sein des plans de sûreté des ports.

Amendement n° 234 présenté par M. Bouloux, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Vicot, M. Saulignac, M. Pena, Mme Karamanli, Mme Thiébault-Martinez, M. William, Mme Godard, Mme Mercier, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Avant le 1er janvier 2026, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui étudie l'impact réel des crypto-actifs sur le développement du narcotrafic en France.

Amendement n° 18 présenté par M. Taverne, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset,

M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les formations mises en place au profit des agents des services engagés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux s'agissant de l'usage des cryptomonnaies dans le cadre d'opérations de blanchiments. Il précise les services et le nombre d'agents ayant bénéficié de telles formations, et émet des préconisations permettant de former un plus grand nombre d'agents de façon régulière afin de faire face à l'évolution rapide des pratiques en la matière.

Amendement n° 455 présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Brigand, M. Bazin, M. Liger, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, Mme Petex, Mme Frédérique Meunier, M. Gosselin et M. Marleix.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'ampleur des vacances de postes dans l'administration pénitentiaire tous corps et grades confondus. Il évalue l'évolution de ce phénomène, ses conséquences dans la lutte contre le narcotrafic et les solutions pour y remédier.

Amendement n° 31 présenté par Mme Lorho, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'incidence des téléphones portables sur le pilotage des actions de trafics de stupéfiants depuis les établissements pénitentiaires.

Amendement n° 233 présenté par Mme Bellay, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Vicot, M. Saulignac, M. Pena, Mme Karamanli, Mme Thiébault-Martinez, M. William, Mme Godard, Mme Mercier, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Courbon, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er janvier 2026, un rapport relatif aux mesures de prévention et de sensibilisation sur les risques sanitaires et pénaux encourus par le transport aérien, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution.

Amendement n° 483 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme,

M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'importance du phénomène des mules, l'opportunité de la mise en place d'une hyper-prolongation médicale et les impacts d'une création d'unités médico-légales dans les aéroports les plus touchés.

Amendement nº 63 présenté par M. Gillet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à évaluer l'efficacité des opérations ponctuelles menées à l'aéroport Félix Éboué de Cayenne, consistant à filtrer l'intégralité des voyageurs. Ce rapport s'intéresse aux pistes éventuelles pour renforcer ces actions, notamment en matière de coordination entre les différentes autorités compétentes et de recours à des technologies plus avancées, afin de maximiser l'efficacité des contrôles.

Seconde délibération

Article 4 *bis* A
(Supprimé)

Amendement nº 1 présenté par le gouvernement.

STATUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE NATIONAL ANTI-CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Proposition de loi organique fixant le statut du procureur de la république national anti-criminalité organisée

Texte adopté par la commission – nº 1044

Article 1er
(nouveau)

À la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3–1 de l'ordonnance nº 58–1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « , premier vice-procureur de la République financier ou premier vice-procureur de la République anti–criminalité organisée ».

Article 2

(1) Le dernier alinéa de l'article 38–2 de l'ordonnance nº 58–1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

(2) 1° Les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris et » sont remplacés par le signe : « , » ;

(3) 2° La seconde occurrence des mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » est remplacée par les mots : « et au procureur de la République anti–criminalité organisée, » ;

(4) 3° *(nouveau)* À la fin, les mots : « même tribunal » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire de Paris ».

Article 3
(nouveau)

La présente loi organique entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Titre

fixant le statut du procureur de la République national anti–criminalité organisée

Amendement nº 1 présenté par M. Caure.

Au titre, supprimer le mot :

« national ».

Annexes

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel de la loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 mars 2025, de M. Stéphane Lenormand et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à prendre en compte la cherté de la vie en outre-mer dans le calcul de la retraite des fonctionnaires ultramarins, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le no 1192.

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 mars 2025, de Mme Naïma Moutchou, un rapport, no 1189, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Naïma Moutchou et plusieurs de ses collègues visant à restaurer l'autorité de l'État (no 959).

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 mars 2025, de M. Xavier Albertini, un rapport, no 1190, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Xavier Albertini et plusieurs de ses collègues pour réformer l'accueil des gens du voyage (no 906).

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 mars 2025, de MM. Christophe Naegelen et Stéphane Travert, un rapport, no 1191, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de simplification de la vie économique sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de simplification de la vie économique (no 481 rectifié).

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée le mardi 1er avril 2025, à 10 heures, dans les salons de la présidence, salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'hôtel de Lassay.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 1174

sur l'amendement n° 394 de M. Boucard à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 46
Nombre de suffrages exprimés : 46
Majorité absolue : 24
Pour l'adoption : 30
Contre : 16

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 13

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Alexandre Dufosset, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, M. Emeric Salmon, M. Michaël Taverne et M. Antoine Villedieu.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 12

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 4

M. Ugo Bernalicis, M. Jean-François Coulomme, M. Aurélien Le Coq et M. Antoine Léaument.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 4

Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Pierre Pribetich et Mme Valérie Rossi.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 1

M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 6

M. Pouria Amirshahi, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais et Mme Eva Sas.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 1

M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 3

M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1175

sur l'amendement n° 615 de M. Falorni et les amendements identiques suivants à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 61
Nombre de suffrages exprimés : 51
Majorité absolue : 26
Pour l'adoption : 39
Contre : 12

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 17

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, M. Emeric Salmon, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 12

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Abstention : 8

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 5

Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi et Mme Céline Thiébault-Martinez.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 1

M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 7

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais et Mme Eva Sas.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 3

M. Éric Martineau, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Abstention : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1176

sur l'amendement n° 531 de M. Lecoq à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 72
Nombre de suffrages exprimés : 72
Majorité absolue : 37
Pour l'adoption : 33
Contre : 39

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Contre : 22

M. Maxime Amblard, M. José Beaurain, M. Théo Bernhardt, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 13

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 7

Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 9

M. Arthur Delaporte, M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi et Mme Céline Thiébault-Martinez.

Groupe Droite républicaine (47)

Contre : 3

Mme Élisabeth de Maistre, M. Philippe Juvin et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 7

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais et Mme Eva Sas.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 2

M. Éric Martineau et M. Frédéric Petit.

Contre : 1

Mme Sophie Mette.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1177

sur l'amendement n° 353 de M. Bernalicis à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 72
Nombre de suffrages exprimés : 72
Majorité absolue : 37

Pour l'adoption : 27
Contre : 45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Contre : 20

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 13

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 9

Mme Nadège Abomangoli, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 9

M. Arthur Delaporte, M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi et Mme Céline Thiébault-Martinez.

Groupe Droite républicaine (47)

Contre : 2

Mme Élisabeth de Maistre et M. Philippe Juvin.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 7

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais et Mme Eva Sas.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Contre : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1178

sur le sous-amendement n° 1007 de M. Caure à l'amendement n° 395 rectifié de M. Boucard à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 74
Nombre de suffrages exprimés : 74
Majorité absolue : 38

Pour l'adoption : 46
Contre : 28

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 22

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 13

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 8

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 11

Mme Dieynaba Diop, M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 3

Mme Élisabeth de Maistre, M. Philippe Juvin et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 7

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais et Mme Eva Sas.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 4

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, M. Jean Moulliere et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1179

sur l'amendement n° 395 rectifié de M. Boucard à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 69
Nombre de suffrages exprimés : 69
Majorité absolue : 35
Pour l'adoption : 47
Contre : 22

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 22

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 12

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 7

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 10

Mme Dieynaba Diop, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 3

Mme Élisabeth de Maistre, M. Philippe Juvin et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 5

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais et Mme Eva Sas.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1180

sur l'amendement n° 354 de M. Bernalicis à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 83
Nombre de suffrages exprimés : 83
Majorité absolue : 42
Pour l'adoption : 30
Contre : 53

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Contre : 23

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 13

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 10

Mme Nadège Abomangoli, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 8

Mme Dieynaba Diop, M. Guillaume Garot, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez et M. Jiovanny William.

Contre : 2

Mme Anna Pic et M. Boris Vallaud.

Groupe Droite républicaine (47)

Contre : 5

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun, M. Philippe Juvin et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 10

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Contre : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1181

sur l'amendement n° 355 de M. Léaument et l'amendement identique suivant à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 85
Nombre de suffrages exprimés : 85
Majorité absolue : 43
Pour l'adoption : 34
Contre : 51

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Contre : 24

M. Maxime Amblard, M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 12

M. Florent Boudié, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 10

Mme Nadège Abomangoli, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 12

Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Contre : 5

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun, M. Philippe Juvin et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 10

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Contre : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1182

sur le sous-amendement n° 1008 de M. Caure à l'amendement n° 669 de M. Marleix à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 84
Nombre de suffrages exprimés : 84
Majorité absolue : 43
Pour l'adoption : 49
Contre : 35

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 23

M. Maxime Amblard, M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 14

M. Florent Boudié, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 9

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 14

M. Arthur Delaporte, Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 3

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 10

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 5

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1183

sur l'amendement n° 669 de M. Marleix à l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 88
Nombre de suffrages exprimés : 88
Majorité absolue : 45
Pour l'adoption : 53
Contre : 35

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 24

M. Maxime Amblard, M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 14

M. Florent Boudié, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 9

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 14

M. Arthur Delaporte, Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 5

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun, M. Philippe Juvin et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 10

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1184

sur l'article 22 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 87
Nombre de suffrages exprimés : 78
Majorité absolue : 40
Pour l'adoption : 62
Contre : 16

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 24

M. Maxime Amblard, M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 14

M. Florent Boudié, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester et Mme Stéphanie Rist.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Abstention : 9

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 14

M. Arthur Delaporte, Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 5

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun, M. Philippe Juvin et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 9

M. Pouria Amirshahi, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 2

Mme Elsa Faucillon et M. Jean-Paul Lecoq.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1185

sur l'article 23 bis de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 83
Nombre de suffrages exprimés : 83
Majorité absolue : 42
Pour l'adoption : 51
Contre : 32

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 22

M. José Beaurain, M. Théo Bernhardt, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Alexandre Dufosset, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 15

M. Florent Boudié, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester, Mme Stéphanie Rist et M. Charles Rodwell.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 10

Mme Nadège Abomangoli, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Murielle Lepvraud et Mme Ersilia Soudais.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 12

Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 4

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 9

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 4

M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Contre : 1

Mme Elsa Faucillon.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1186

sur l'amendement n° 791 rectifié du Gouvernement à l'article 23 ter de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 82
Nombre de suffrages exprimés : 75
Majorité absolue : 38
Pour l'adoption : 29
Contre : 46

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Contre : 22

M. Maxime Amblard, M. Théo Bernhardt, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson et M. Antoine Villedieu.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 14

Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Rodwell et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 9

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Danièle Obono et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 12

M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 3

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre et M. Vincent Jeanbrun.

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 3

M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave et Mme Catherine Hervieu.

Abstention : 7

M. Pouria Amirshahi, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 5

M. Marc Fesneau, Mme Sandrine Josso, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Pour : 1

M. Belkhir Belhaddad.

Scrutin public n° 1187

sur l'article 23 ter de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 85
Nombre de suffrages exprimés : 85
Majorité absolue : 43
Pour l'adoption : 57
Contre : 28

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Contre : 23

M. Maxime Amblard, M. Théo Bernhardt, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Pierre Meurin, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson et M. Antoine Villedieu.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 15

Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Sophie Panonacle, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Rodwell et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 9

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Danièle Obono et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 6

Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, Mme Anna Pic, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez et M. Jiovanny William.

Contre : 5

M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, M. Marc Pena, M. Pierre Pribetich et M. Boris Vallaud.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 4

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 10

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 5

M. Marc Fesneau, Mme Sandrine Josso, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

Mme Elsa Faucillon.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Pour : 1

M. Belkhir Belhaddad.

Scrutin public n° 1188

sur l'article 23 quater de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 90
Nombre de suffrages exprimés : 69
Majorité absolue : 35
Pour l'adoption : 58
Contre : 11

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 24

M. Maxime Amblard, M. Théo Bernhardt, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Pierre Meurin, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson et M. Antoine Villedieu.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 17

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Mathieu Lefèvre, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 9

M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Danièle Obono et Mme Ersilia Soudais.

Non-votant(s) : 1

Mme Nadège Abomangoli (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 2

M. Olivier Faure et Mme Céline Thiébault-Martinez.

Abstention : 10

M. Guillaume Garot, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, M. Marc Pena, Mme Anna Pic, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, M. Boris Vallaud et M. Jiovanny William.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 4

M. Jean-Didier Berger, Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Abstention : 10

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, M. Tristan Lahais, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 6

M. Marc Fesneau, Mme Sandrine Josso, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere, M. Jérémie Patrier-Leitus et Mme Béatrice Piron.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Abstention : 1

Mme Elsa Faucillon.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Pour : 1

M. Belkhir Belhaddad.

Scrutin public no 1189

sur l'amendement no 481 de M. Léaument après l'article 24 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 79
Nombre de suffrages exprimés : 79
Majorité absolue : 40
Pour l'adoption : 29
Contre : 50

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Contre : 25

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 15

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester, Mme Stéphanie Rist et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 8

Mme Nadège Abomangoli, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument et Mme Danièle Obono.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 11

Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, Mme Anna Pic, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez et M. Boris Vallaud.

Groupe Droite républicaine (47)

Contre : 3

Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 9

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas, Mme Sabrina Sebaihi et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 2

M. Jean-Paul Mattei et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Contre : 5

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

Mme Elsa Faucillon.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public no 1190

sur l'amendement no 858 de Mme Moutchou après l'article 24 de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (première lecture).

Nombre de votants : 79
Nombre de suffrages exprimés : 53
Majorité absolue : 27
Pour l'adoption : 24
Contre : 29

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Abstention : 25

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Auguste Evrard, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 1

Mme Liliana Tanguy.

Contre : 13

Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Christophe Marion, Mme Joséphine Missoffe, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester et M. Freddy Sertin.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 9

Mme Nadège Abomangoli, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument, Mme Danièle Obono et Mme Ersilia Soudais.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Contre : 11

Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, Mme Anna Pic, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez et M. Boris Vallaud.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 3

Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 5

M. Pouria Amirshahi, Mme Julie Laernoes, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas et Mme Dominique Voynet.

Contre : 2

M. Steevy Gustave et Mme Catherine Hervieu.

Abstention : 1

Mme Sabrina Sebaihi.

Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 3

M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 5

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Pour : 1

Mme Elsa Faucillon.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)

Scrutin public n° 1191

sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 4 bis A de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (seconde délibération) (première lecture).

Nombre de votants : 81
Nombre de suffrages exprimés : 80
Majorité absolue : 41
Pour l'adoption : 72
Contre : 8

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 24

M. José Beaurain, M. Eddy Casterman, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Auguste Evrard, M. Yoann Gillet, Mme Tiffany Joncour, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthias Renault, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, Mme Anne Sicard, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Michaël Taverne, M. Thierry Tesson, M. Antoine Villedieu et M. Frédéric-Pierre Vos.

Groupe Ensemble pour la République (94)

Pour : 15

M. Florent Boudié, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sébastien Huyghe, M. Jean Laussucq, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Christophe Marion, Mme Natalia Pouzyreff, M. Franck Riester, Mme Stéphanie Rist, M. Freddy Sertin et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 8

Mme Nadège Abomangoli, M. Ugo Bernalicis, Mme Gabrielle Cathala, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Aurélien Le Coq, M. Antoine Léaument et Mme Danièle Obono.

Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 11

Mme Dieynaba Diop, M. Olivier Faure, M. Emmanuel Grégoire, Mme Marietta Karamanli, M. Jacques Oberti, Mme Anna Pic, M. Dominique Potier, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi, Mme Céline Thiébault-Martinez et M. Boris Vallaud.

Groupe Droite républicaine (47)

Pour : 3

Mme Élisabeth de Maistre, M. Vincent Jeanbrun et M. Olivier Marleix.

Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 8

M. Pouria Amirshahi, M. Karim Ben Cheikh, M. Steevy Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Julie Laernoes, Mme Sandra Regol, Mme Eva Sas et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 6

M. Marc Fesneau, Mme Sandrine Josso, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Sophie Mette et M. Frédéric Petit.

Groupe Horizons & indépendants (33)

Pour : 5

Mme Béatrice Bellamy, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Jean Moulliere et M. Jérémie Patrier-Leitus.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Abstention : 1

Mme Elsa Faucillon.

Groupe UDR (16)

Non inscrits (11)